



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Énergie

Date du document : 26/09/2018

AVIS

CD-18i26-CWaPE-1810

APPLICATION DE L'EXONÉRATION PARTIELLE DE LA SURCHARGE DESTINÉE À COUVRIR LES COÛTS INDUITS PAR LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC SUPPORTÉES PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE TRANSPORT LOCAL (ARTICLES 34, 4°, D), E) ET F) ET 40 DU DÉCRET ÉLECTRICITÉ)

NIVEAU DES POURCENTAGES DES EXONÉRATIONS

*Rendu en application de l'article 42bis, §5 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

OBJET	3
1. CONTEXTE	4
1.1. Surcharge « CV wallons »	4
1.2. Exonérations partielles	5
2. ANALYSE DES CHIFFRES	8

Table des graphiques

GRAPHIQUE 1	ÉVOLUTION DU FINANCEMENT PAR LA SURCHARGE	5
GRAPHIQUE 2	RÉPARTITION DU FINANCEMENT DE LA SURCHARGE PAR TYPE DE CONSOMMATEUR	7
GRAPHIQUE 3	RÉPARTITION DU VOLUME PRÉLEVÉ PAR TYPE DE CONSOMMATEUR	7
GRAPHIQUE 4	RÉPARTITION DE L'EXONÉRATION PARTIELLE	8
GRAPHIQUE 5	RÉPARTITION DE L'EXONÉRATION PARTIELLE ET DU VOLUME PRÉLEVÉ	9
GRAPHIQUE 6	PROPORTION DES ENTREPRISES EN ACCORD DE BRANCHE PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ	10

OBJET

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (décret électricité) prévoit, en son article 42*bis*, §5, la rédaction d'un avis, par la CWaPE, relatif à l'application de l'exonération partielle établie à l'alinéa 1^{er} du §5 ainsi qu'au niveau des pourcentages des exonérations. Cet avis de la CWaPE doit être transmis au Gouvernement pour le 1^{er} juillet 2015, le 1^{er} juillet 2018 et le 1^{er} juillet 2020.

En 2015, la CWaPE ne disposait pas encore d'assez de recul pour pouvoir analyser l'impact des exonérations partielles de la surcharge « CV wallons » accordés aux clients finals définis dans le décret électricité.

Au cours des années 2016 et 2017, la CWaPE a pu affiner ces procédures, qui sont aujourd'hui bien connues des différents acteurs du marché. La CWaPE a défini annuellement des lignes directrices détaillant les *modalités pratiques pour la mise en œuvre et le contrôle de l'exonération partielle de la surcharge « CV wallons »* (CD-17101-CWaPE-0009, pour les lignes directrices relatives aux exonérations de l'année 2018).

1. CONTEXTE

La CWaPE souhaite rappeler les évolutions du mécanisme des certificats verts (CV) ayant amené à la mise en place de la surcharge « CV wallons » et aux exonérations partielles de cette dernière. Les éléments qui suivent ont également été développés dans la proposition CD-18f22-CWaPE-1800 du 22 juin 2018 relative à la révision du mécanisme de soutien à la production d'électricité verte en Wallonie.

1.1. Surcharge « CV wallons »

Afin de favoriser le développement de la filière photovoltaïque résidentielle, le Gouvernement wallon lance le plan « SOLWATT » en 2008. Un facteur multiplicateur du taux d'octroi pour la filière photovoltaïque est alors introduit. Cette même année, la notion de **prix minimum garanti** pour les producteurs qui consiste en l'obligation d'achat des CV par le gestionnaire de réseau de transport local (GRTL) au prix de 65 EUR entre en vigueur¹.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le Gouvernement wallon a décidé d'instaurer, en plus du quota de CV, une surcharge régionale (surcharge « CV wallons ») afin de financer le coût induit par l'obligation d'achat de CV au prix minimum garanti par le GRTL. Cette surcharge est due par les clients finals raccordés à un niveau de tension ≤ 70 kV sur chaque kWh qu'ils prélèvent du réseau pour leur usage propre.

Le montant de la surcharge « CV wallons », initialement nul, a alors été fixé à 1,1899 EUR/MWh HTVA pour l'année 2012. Ce montant reposait sur une hypothèse d'achat de 300 000 CV en 2012. Suite à l'explosion du développement de la filière photovoltaïque résidentielle (SOLWATT), Elia a introduit, à deux reprises au cours de l'année 2012, une demande de révision du montant de cette surcharge auprès de la CREG. Ces demandes ont été acceptées. Ainsi la surcharge régionale est passée à 5,9445 EUR/MWh HTVA à partir du 1^{er} octobre 2012 et ensuite à 13,8159 EUR/MWh HTVA à partir du 1^{er} janvier 2013.

L'augmentation importante du nombre de CV sur le marché a, en outre, poussé le Gouvernement wallon à entamer des opérations de portage visant à racheter les CV à Elia et à les conserver dans l'attente que les conditions de marché s'améliorent. Ces opérations, à savoir une opération de mise en réserve à charge de *Solar Chest*, réalisée en 2015, de même qu'une opération de temporisation, réalisée en 2017 par l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat (AWAC), ont pour but d'empêcher l'augmentation de la surcharge tarifaire imposée aux consommateurs finals d'électricité et la maintenir à 13,8159 EUR/MWh HTVA.

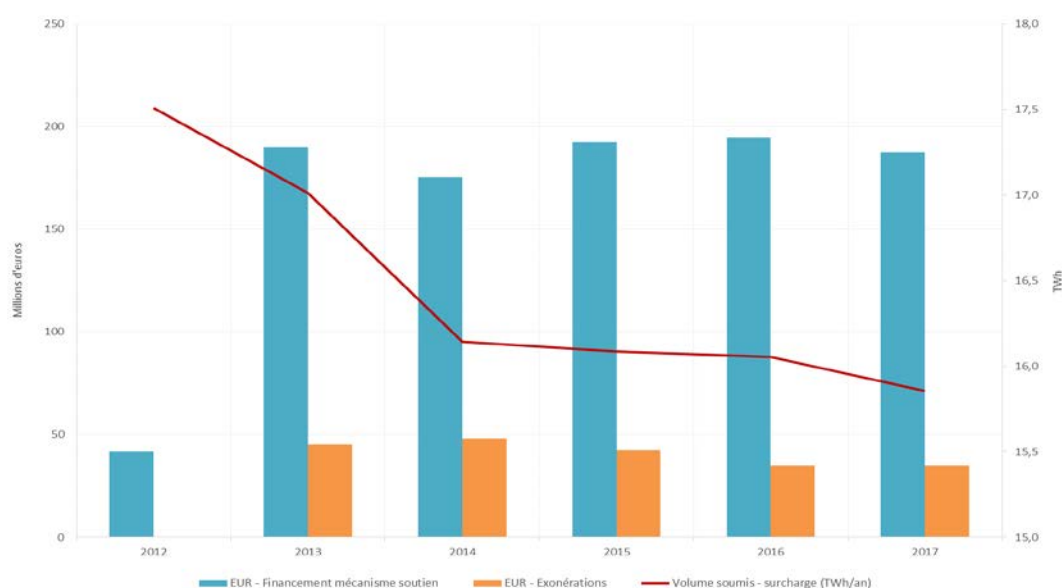
Depuis 2013, le recours au prix minimum garanti par les producteurs est devenu un mode de financement à part entière et alternatif au quota de CV, alors qu'il avait été défini initialement comme un filet de sécurité.

¹ Avant l'entrée en vigueur du prix minimum garanti à charge du GRTL, Elia, et financé par une « surcharge CV wallons », le mécanisme d'aide à la production, pouvant se substituer à la vente sur le marché, était octroyé par le Ministre et financée par le Fonds Énergie (arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2003 relatif à l'aide à la production octroyée à l'électricité verte et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte).

Le graphique ci-dessous reprend l'ensemble des informations relatives au financement du mécanisme de soutien par l'application de la surcharge « CV wallons ».

Le premier constat qui peut être tiré concerne le volume prélevé soumis à surcharge. Celui-ci est en constante diminution depuis son entrée en vigueur, passant de 17,51 TWh en 2012 à 15,85 TWh en 2017, soit une baisse de 9,5 %. Cette baisse de l'assiette de perception, déjà initialement inférieure à celle du quota de CV, a comme conséquence une diminution des moyens de financement. À cela s'ajoute le niveau de la surcharge, actuellement bloqué à 13,8159 EUR/MWh (décisions prises par les Gouvernements concernant le portage et la temporisation de CV). On constate néanmoins une stabilité relative de ce volume d'électricité prélevé sur le réseau de transport local depuis 2014.

GRAPHIQUE 1 ÉVOLUTION DU FINANCEMENT PAR LA SURCHARGE



Suite à l'augmentation du niveau de la surcharge à la valeur nominale de 13,8159 EUR/MWh en 2013, les moyens de financement liés à la surcharge sont passés de 41,6 millions d'EUR en 2012 à 190 millions d'EUR l'année suivante. Ce montant s'est ensuite stabilisé et oscille entre 175 et 190 millions d'EUR par an.

1.2. Exonérations partielles

Les exonérations partielles de la surcharge « CV wallons » ont été introduites par le décret du 11 décembre 2013 contenant le deuxième feuillet d'ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013.

Pour l'année 2013, une exonération partielle du premier terme de la surcharge visée au § 1er est accordée aux clients finals suivants :

- a) 85 % pour les clients finals en accord de branche quel que soit leur niveau de consommation ;

b) 50 % pour les clients finals raccordés à un niveau de tension supérieur à la basse tension qui ne sont pas engagés dans un accord de branche, pour autant qu'ils relèvent des catégories suivantes :

1° les entreprises relevant de la section C des codes NACE (entreprises manufacturières) dont la consommation annuelle est supérieure à 1 GWh ;

2° les entreprises relevant du code NACE primaire 01 relatif à la culture et production animale (sans distinction entre les activités principales et complémentaires) ;

3° les entreprises relevant des codes NACE primaires suivants et dont la consommation annuelle est supérieure à 1 GWh :

- Enseignement (85) ;
- Hôpitaux (86) ;
- Médico-social (87-88).

Le décret du 12 décembre 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vue d'organiser le financement externe des certificats verts via un intermédiaire a quant à lui déterminé le niveau des exonérations partielles de la surcharge « CV wallons » pour les années 2014 à 2022 :

a) 85% pour les clients finals en accord de branche quel que soit leur niveau de consommation ;

b) 50% pour les clients finals raccordés à un niveau de tension supérieur à la basse tension, qui ne sont pas engagés dans un accord de branche et ayant une activité relevant du code NACE culture et production animale (01 - sans distinction entre activités principales et complémentaires) ;

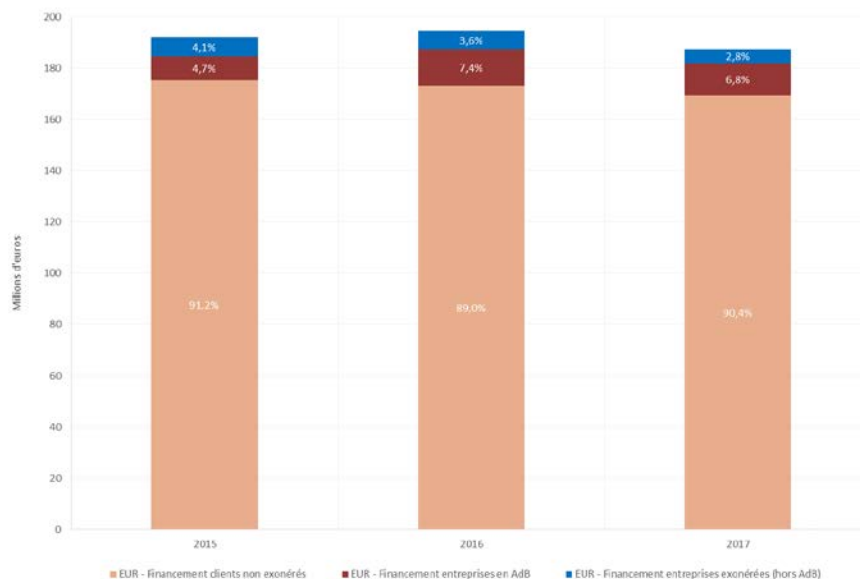
c) 50 % pour les clients finals qui ne sont pas engagés dans un accord de branche, raccordés à un niveau de tension supérieur à la basse tension et dont la consommation annuelle est supérieure à 1 GWh, pour autant qu'ils relèvent des codes NACE primaires suivants :

- Les entreprises manufacturières (10 à 33) ;
- Enseignement (85) ;
- Hôpitaux (86) ;
- Médico-social (87-88).

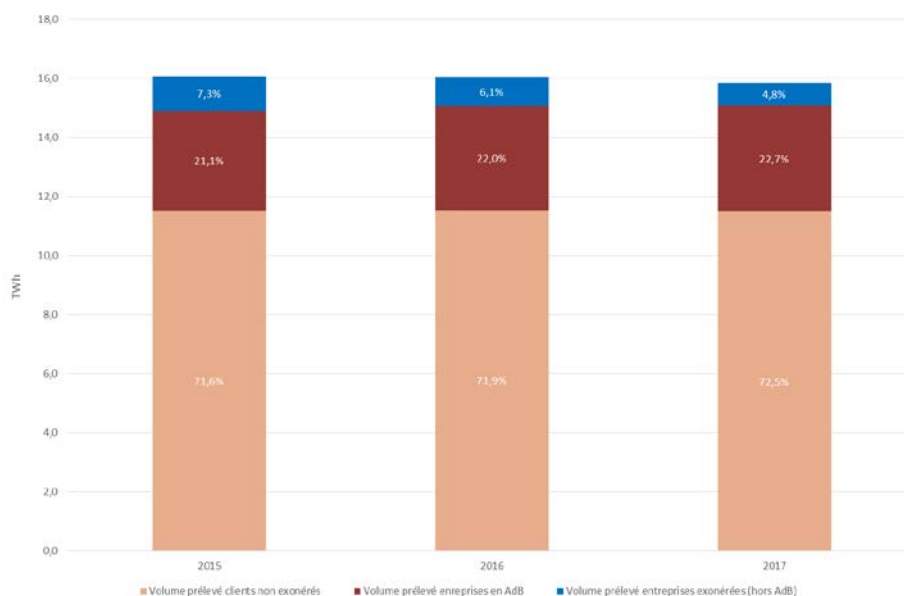
Les entreprises bénéficiaires ont été exonérées pour un montant total de 205 millions d'EUR pour la période de 2013 à 2017, avec un montant annuel d'environ 45 millions d'EUR pour les années 2013 et 2014 (45 203 300 EUR pour 2013 et 47 799 970 EUR pour 2014) et d'environ 35 millions d'EUR entre 2015 et 2017 (35 253 308 EUR pour 2015, 30 426 929 EUR pour 2016 et 31 928 717 EUR pour 2017). Cette baisse du montant des exonérations accordées s'explique par l'application, à partir de septembre 2015, du « terme 2 » de la surcharge. En effet, à partir de cette date, les charges financières et administratives résultant de l'exécution de l'opération de mise en réserve sont imputées aux bénéficiaires des exonérations partielles, au prorata des quantités d'énergie exonérées. Il en résulte par conséquent une baisse du montant net remboursé aux bénéficiaires de l'exonération de la surcharge suite à la mise en œuvre de la contribution fixée.

En lien avec le point précédent, suite aux exonérations partielles accordées, les entreprises bénéficiant de celles-ci participent, en 2017, comme constaté sur les graphiques ci-dessous, à hauteur de 9,6% du financement du mécanisme de soutien à la production d'électricité verte par la surcharge « CV wallons » (6,8% pour les entreprises en accord de branche et 2,8% pour les autres entreprises bénéficiant d'exonérations partielles). Cette contribution est à mettre en parallèle avec le volume prélevé par ces entreprises bénéficiant d'exonérations partielles, qui atteint 27,5% du volume total soumis à la surcharge « CV wallons ».

GRAPHIQUE 2 RÉPARTITION DU FINANCEMENT DE LA SURCHARGE PAR TYPE DE CONSOMMATEUR²



GRAPHIQUE 3 RÉPARTITION DU VOLUME PRÉLEVÉ PAR TYPE DE CONSOMMATEUR



² Les entreprises en accord de branche prises en compte pour le calcul sont celles ayant déjà demandé au moins une fois l'exonération de la surcharge. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des entreprises faisant partie d'un accord de branche.

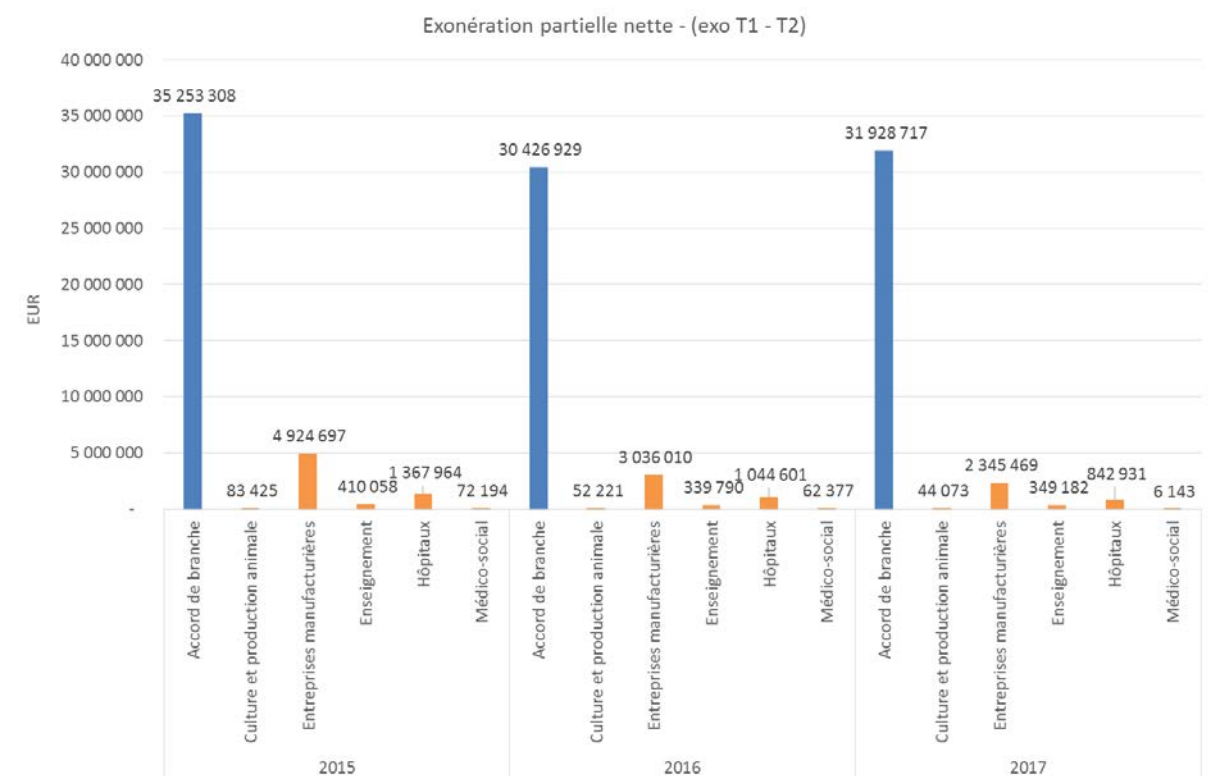
2. ANALYSE DES CHIFFRES

Le tableau ci-dessous reprend les données de 2015, 2016 et 2017.

TABLEAU 1 DONNÉES RELATIVES AUX EXONÉRATIONS

	Volume prélevé net (kWh)	Volume exonéré (kWh)	Surcharge nominale T1 (EUR)	Frais administratifs liés à l'opération de portage T2 (EUR)	Exonération partielle T1 (EUR)	Exonération nette (exo T1 - T2)	Surcharge nette (T1 - exo partielle + T2)
2015	4 563 810 848	3 468 562 102	58 999 445	2 897 990	45 009 636	42 111 646	16 887 799
AdB	3 391 490 891	2 882 402 053	44 328 579	2 420 866	37 674 174	35 253 308	9 075 271
Autres ets exonérées	1 172 319 957	586 160 049	14 670 867	477 124	7 335 462	6 858 338	7 812 529
Culture et production animale	14 366 515	7 183 264	182 724	7 937	91 362	83 425	99 299
Entreprises manufacturières	842 017 573	421 008 846	10 526 594	338 628	5 263 326	4 924 697	5 601 897
Enseignement	69 396 496	34 698 248	875 815	27 849	437 907	410 058	465 756
Hôpitaux	234 807 982	117 403 996	2 931 106	97 590	1 465 554	1 367 964	1 563 142
Médico-social	11 731 391	5 865 696	154 628	5 120	77 314	72 194	82 434
2016	4 503 342 002	3 485 858 299	56 342 052	8 887 196	43 849 123	34 961 927	21 380 126
AdB	3 526 248 958	2 997 311 674	44 786 537	7 641 646	38 068 575	30 426 929	14 359 608
Autres ets exonérées	977 093 044	488 546 625	11 555 515	1 245 550	5 780 547	4 534 998	7 020 517
Culture et production animale	11 265 448	5 632 741	133 162	14 361	66 581	52 221	80 942
Entreprises manufacturières	653 236 358	326 618 254	7 731 869	832 713	3 868 723	3 036 010	4 695 860
Enseignement	71 394 765	35 697 383	861 601	91 011	430 800	339 790	521 811
Hôpitaux	229 155 153	114 577 583	2 673 430	292 116	1 336 716	1 044 601	1 628 829
Médico-social	12 041 320	6 020 665	155 453	15 350	77 726	62 377	93 076
2017	4 413 358 015	3 487 725 946	53 790 637	8 891 957	44 408 473	35 516 516	18 274 120
AdB	3 660 131 834	3 111 112 408	44 878 269	7 931 781	39 860 499	31 928 717	12 949 552
Autres ets exonérées	753 226 181	376 613 538	8 912 367	960 176	4 547 975	3 587 799	5 324 569
Culture et production animale	9 298 858	4 649 477	111 865	11 854	55 927	44 073	67 792
Entreprises manufacturières	491 727 139	245 863 846	5 787 996	626 830	2 972 299	2 345 469	3 442 527
Enseignement	71 942 635	35 971 357	881 783	91 709	440 891	349 182	532 600
Hôpitaux	179 133 955	89 567 052	2 115 574	228 351	1 071 283	842 931	1 272 642
Médico-social	1 123 594	561 807	15 150	1 432	7 575	6 143	9 007
Total général	13 480 510 865	10 442 146 347 300	169 132 134	20 677 143	133 267 232	112 590 089	56 542 045

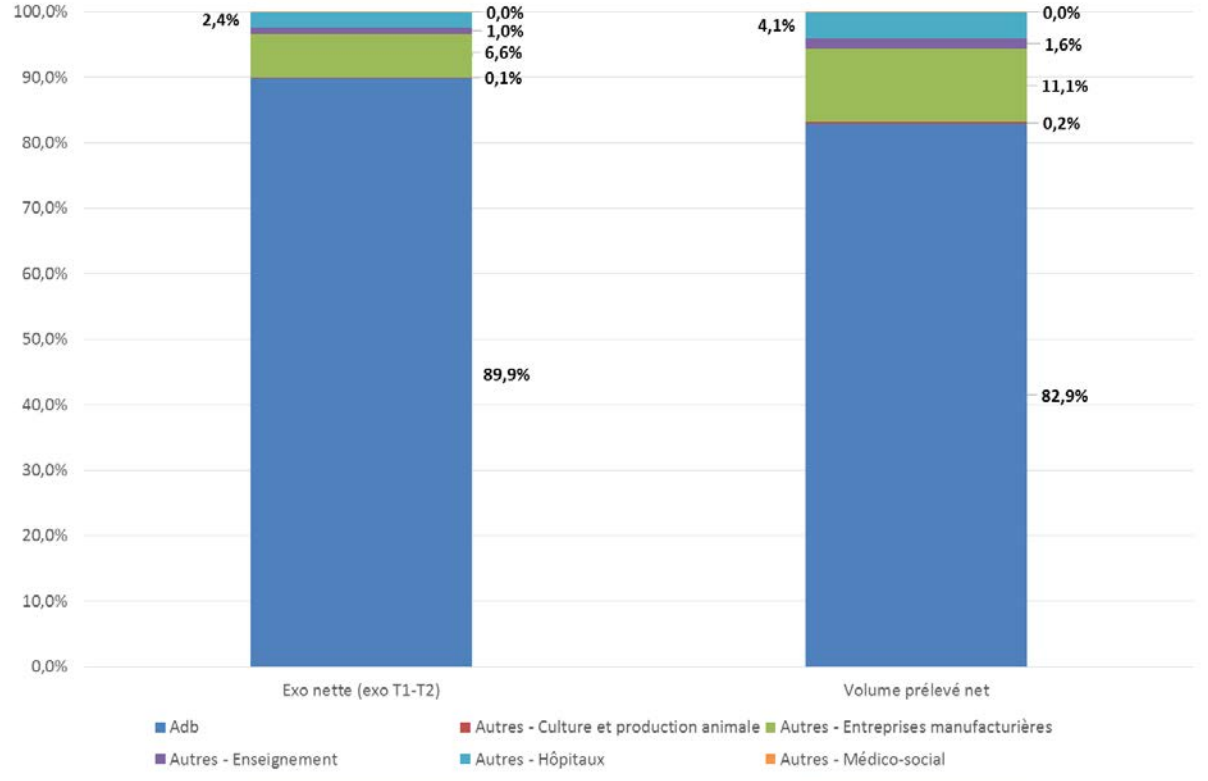
GRAPHIQUE 4 RÉPARTITION DE L'EXONÉRATION PARTIELLE



Il est à noter que malgré l'arrivée du terme 2 en septembre 2015, le montant des exonérations partielles accordées aux entreprises en accord de branche a augmenté entre 2016 et 2017. Cela peut s'expliquer par le fait que la liste des entreprises en accord de branche s'allonge constamment étant donné qu'il est possible de y adhérer à tout moment selon les procédures prévues par l'Administration.

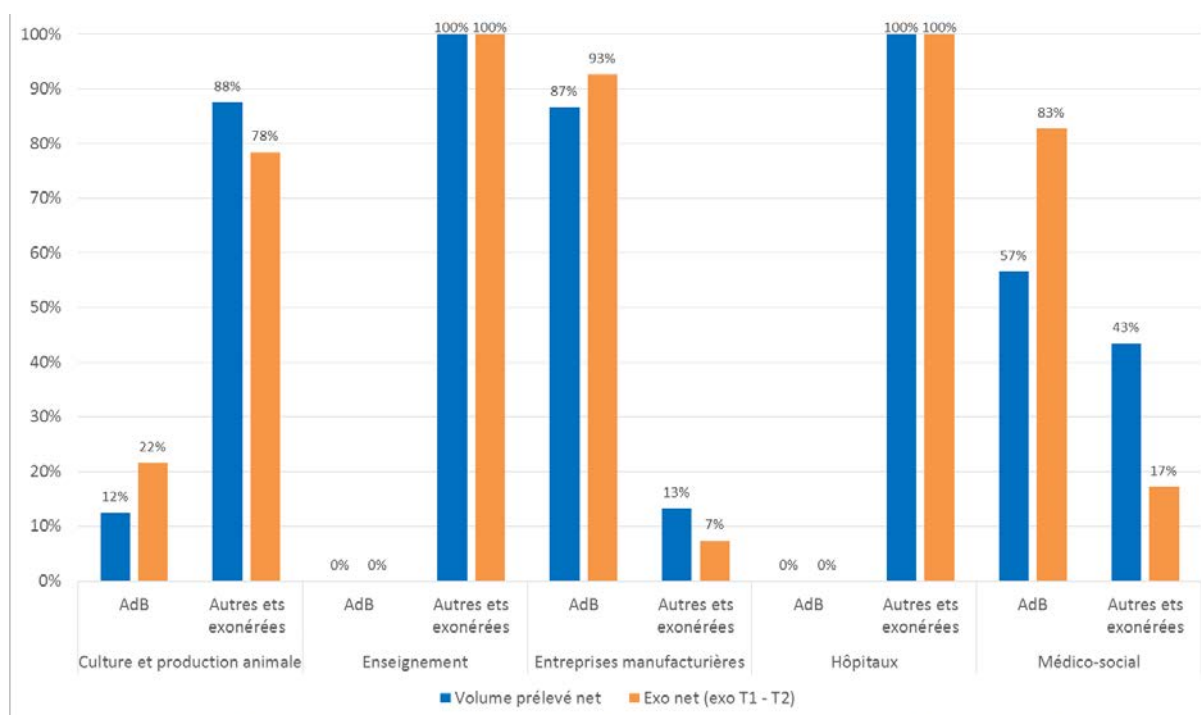
La catégorie A, telle que définie par le décret, est représentée par les entreprises faisant partie d'un accord de branche. Cette catégorie est la plus grande bénéficiaire des exonérations partielles de la surcharge. En effet, en 2017, comme cela peut être constaté sur le graphique ci-dessous, 90% du montant de l'exonération leur est attribuée, et ce, pour un volume prélevé représentant un peu plus de 80% du volume total prélevé par les entreprises bénéficiant des exonérations.

GRAPHIQUE 5 RÉPARTITION DE L'EXONÉRATION PARTIELLE ET DU VOLUME PRÉLEVÉ



Par ailleurs, il est également intéressant d'analyser la proportion des entreprises ayant une activité relevant d'un code NACE repris dans les catégories B et C du décret et faisant partie d'un accord de branche, leur permettant par conséquent de bénéficier d'une exonération partielle du premier terme de la surcharge à hauteur de 85%. Le graphique ci-dessous, relatif à l'année 2017, reprend cette analyse :

GRAPHIQUE 6 PROPORTION DES ENTREPRISES EN ACCORD DE BRANCHE PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ



Seules les entreprises ayant une activité reprise dans l'enseignement (code NACE 85) et les hôpitaux (code NACE 86) ne se retrouvent pas dans un accord de branche et bénéficient de l'exonération partielle à hauteur de 50%, conformément à la catégorie C définie dans le décret. Les entreprises manufacturières quant à elles (codes NACE 10 à 33) font partie, pour la plupart, d'un accord de branche (87% sur base du volume prélevé) et bénéficient de l'exonération partielle à hauteur de 85%. Les entreprises du domaine médico-social (codes NACE 87 et 88) sont également, en grande partie, membre d'un accord de branche, leur permettant une exonération partielle à hauteur de 85%. Enfin, les entreprises dont l'activité relève du code NACE 01 (culture et production animale) bénéficient majoritairement du taux de 50%.

* *
*